

Arrêt

n° 66 508 du 13 septembre 2011
dans les affaires X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F .F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT, loco Me C. NIMAL, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bassa. Votre mère est protestante mais vous n'êtes personnellement pas pratiquant.

Vous n'aviez pas d'affiliation politique.

Vous viviez dans la ville de Yaoundé.

Au Cameroun, vous étiez "pousseur" : vous transportiez des marchandises et d'autres denrées dans votre chariot moyennant rémunération. Vous travailliez au niveau du carrefour "Lycée bilingue" de Yaoundé.

Le 25 février 2008, un homme dont vous ignorez l'identité est venu vous voir et vous a demandé d'aller déposer six cartons à l'hôtel "Pyramide" à Yaoundé. Vous avez accepté d'effectuer ce travail pour 2000 francs CFA.

Au niveau du carrefour "Lycée bilingue", vous avez été interpellé par trois gendarmes qui vous ont demandé ce que vous transportiez dans votre chariot. Ils ont ouvert un carton et ont découvert des tee-shirts sur lesquels était écrit "Paul Biya non à la dictature".

Dans d'autres cartons, ils ont trouvé des tee-shirts avec la photo de Paul Biya barrée avec une croix rouge ainsi que des tracts. Vous avez été giflé, êtes tombé par terre et quelques minutes plus tard, une voiture est arrivée avec trois personnes en civil.

Vous avez expliqué que vous deviez amener ces cartons à l'hôtel "Pyramide".

Les gendarmes en civil ont alors proposé de vous suivre jusqu'à l'hôtel où vous deviez transporter les marchandises. La personne à qui vous deviez remettre les cartons n'est toutefois jamais arrivée.

Vous avez à nouveau été battu et accusé de ne pas dire la vérité. Vous avez été transféré à un poste de Gendarmerie de la ville de Yaoundé.

Vous avez été interrogé et torturé durant trois jours.

Le 28 février 2008, tôt le matin, vous avez été transporté au SED (Secrétariat d'Etat à la Défense). Vous avez à nouveau été interrogé notamment quant aux cartons que vous transportiez. Vous avez réexpliqué la situation et dit que vous ne saviez rien à ce propos. Les forces de l'ordre ont menacé de vous tuer si vous ne disiez pas la vérité. Vous avez subi des tortures durant votre détention.

En septembre 2009, vous êtes tombé malade et le 25 septembre 2009, vous avez été amené à l'hôpital Central de Yaoundé.

Le 6 octobre 2009, vous avez pu vous évader de cet hôpital grâce à l'aide d'un des gardiens qui vous surveillait. Ce dernier vous a fait savoir que votre oncle vous attendait à l'extérieur.

Vous vous êtes ensuite rendu au domicile de votre oncle. Le même jour, il vous a conduit dans le village d'un de ses amis.

Deux semaines plus tard, votre oncle vous a appris que la Police était passée à votre domicile, avait arrêté votre mère et votre frère et laissé une convocation pour vous. Il vous a fait savoir que vous deviez quitter le pays.

Le 14 novembre 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 15 novembre 2009 et avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA constate, tout d'abord, le manque de vraisemblance de vos déclarations quant à votre détention qui a duré du mois de février 2008 au mois de septembre 2009, à votre transfert à l'hôpital Central de Yaoundé le 25 septembre 2009 et à votre fuite de cet hôpital le 6 octobre

2009. En effet, les informations que vous donnez à ce propos lors de votre audition au CGRA sont lacunaires.

Ainsi, vos déclarations relatives à votre détention au Poste de Gendarmerie pendant trois jours puis au SED durant plusieurs mois ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Concernant votre détention à la Gendarmerie, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner aucun nom, prénom et/ou éventuellement surnom ni aucune autre information à propos des gendarmes qui vous ont interrogé et torturé durant ces trois jours ainsi que quant aux personnes avec qui vous avez partagé votre cellule (audition page 6).

Vous ne fournissez pas davantage de détails spontanés quant à votre incarcération au SED, ce qui est d'autant moins compréhensible que vous déclarez avoir été écroué à cet endroit durant plus d'un an et demi.

Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez les noms, prénoms et/ou surnoms des agents qui vous interrogeaient et vous torturaient ou éventuellement leurs grades ou si quelque chose vous a frappé les concernant, vous répondez que vous ne savez pas (audition page 7). Vous ignorez aussi le nom, le prénom ou le surnom du responsable du SED (audition page 7).

Le manque de crédibilité de vos propos est encore renforcé par le fait que vous ne donnez que de très maigres informations quant à votre séjour à l'hôpital Central de Yaoundé où vous avez été hospitalisé du 25 septembre 2009 au 6 octobre 2009. Vous demeurez notamment incapable de donner des informations pertinentes quant aux raisons pour lesquelles vous avez été hospitalisé, déclarant que vous ne savez pas donner de renseignements à ce sujet, que vous aviez des douleurs et mal partout, sans pouvoir en dire davantage (audition page 11). Vous ignorez aussi les noms, prénoms et/ou surnoms des médecins ou infirmiers(ières) qui vous ont soigné durant ces quelques jours et ne savez pas ce qu'ils vous ont donné comme traitement (audition page 11). Les circonstances de votre évasion de cet hôpital sont tout aussi fragmentaires. Vous demeurez incapable de préciser comment votre oncle a fait pour vous faire évader, ne sachant pas qui il a contacté et s'il a dû payer pour vous faire sortir de cet hôpital (audition pages 8 et 10). Vous ignorez jusqu'au nom et prénom du gendarme qui vous a informé le 5 octobre 2009 que son collègue du lendemain allait vous faire sortir ainsi que l'identité de celui qui vous a aidé à fuir le 6 octobre 2009, ce qui n'est pas crédible au vu du service qu'il vous a rendu (audition page 8). Il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez pas donner un minimum d'information à ce sujet, dans la mesure où le jour de votre évasion, votre oncle vous attendait à l'extérieur de l'hôpital, vous a amené chez lui et a organisé, par la suite, votre voyage pour l'Europe (audition pages 8 et 9). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous lui posiez certaines questions à ce sujet dès lors qu'il s'agit d'un élément capital de votre demande d'asile.

En outre, la facilité avec laquelle vous parvenez à vous évader est difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous, dès lors que vous êtes incarcéré au SED et au vu de la longueur de votre incarcération alléguée.

En toute état de cause, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez connu un tel acharnement de la part de vos autorités à savoir que vous auriez été incarcéré durant plus d'un an et demi pour avoir simplement transporté des cartons contenant des tee-shirts mentionnant des slogans contre le président Biya ainsi que des tracts de protestation, dès lors que vous n'avez jamais eu d'activités politiques ni aucun problème auparavant avec vos autorités nationales (audition pages 2 et 10).

Dans le même sens, vous prétendez également que vous ignoriez le contenu des cartons que l'on vous avait demandé de transporter ainsi que l'identité de la personne qui vous avait chargée de ce travail (audition pages 3 et 10) et ne savez pas non plus si elle était membre d'un parti politique d'opposition (audition page 11). De plus, vous dites très clairement que c'est une pratique courante au Cameroun pour les "pousseurs" d'accepter des colis dont ils ignorent l'origine et le contenu (audition page 11).

Au vu de cet ensemble d'éléments, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été incarcéré pendant une telle durée pour les motifs que vous invoquez.

Vous ajoutez que cette incarcération a peut-être un rapport avec les troubles qui ont eu lieu au pays à cette période à savoir que, selon vos dires, il y avait des gens "qui faisaient des casses à ce moment" et qu'il y a eu des manifestations dans tout le pays à cette époque. Cet élément ne peut toutefois pas être retenu pour expliquer votre emprisonnement qui a duré plus d'un an et demi parce que vous dites expressément que vous n'avez pas participé à ces manifestations ni à ces casses. De plus, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez jamais mentionné que lors de votre détention, vous avez été accusé d'avoir participé à ces troubles et/ou que d'éventuelles questions vous ont été posées à ce sujet lors de vos nombreux interrogatoires. En outre, votre connaissance quant à ces événements est très lacunaire. En effet, vous ne savez pas qui a commencé à manifester et lorsqu'il vous est demandé si ces troubles ont débuté par une grève, vous ne savez pas répondre non plus, précisant que cela a commencé par des casses, sans pouvoir en dire davantage alors qu'il est de notoriété publique que l'origine de ces événements est une grève des transporteurs pour protester contre l'augmentation du prix du carburant (audition page 12 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Le CGRA note aussi, in fine, qu'il est invraisemblable au vu des émeutes, des mouvements de grève et des incidents qui ont eu lieu à Yaoundé le 25 février 2008 (voir informations précitées) que vous ayez pu, selon vos propres déclarations, sortir ce jour là pour faire votre travail de pousseur comme tous les jours (audition page 12).

Finalement, le CGRA note que les circonstances de votre voyage pour la Belgique manquent aussi de vraisemblance.

Vous ignorez tout des démarches accomplies par votre oncle pour organiser votre départ du Cameroun et ne savez même pas s'il a financé votre voyage (audition page 10), ce qui n'est pas crédible vu que vous dites avoir eu des membres de votre famille au téléphone depuis votre arrivée dans le Royaume.

Vous ne connaissez pas non plus le nom inscrit sur le passeport que vous avez utilisé pour voyager ni sa nationalité, demeurez très hésitant quant au nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée jusqu'en Belgique et dites ne pas connaître le nom, le prénom ou le surnom du passeur avec lequel vous avez voyagé (audition pages 9 et 11).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de vos dires ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.

Vous joignez, tout d'abord, à l'appui de vos dires, un acte de naissance qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'il concerne vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous apportez aussi une convocation datant du 7 octobre 2009 qui ne peut davantage être retenue, à elle seule, pour prendre une autre décision. Il est à noter qu'il est tout à fait invraisemblable qu'une telle convocation soit déposée au domicile d'une personne venant de s'échapper de prison et mentionne qu'une enquête est ouverte contre cette dernière pour "évasion". Relevons que les cachets sur ce document sont illisibles.

Concernant l'avis de recherche datant du 17 octobre 2009, il ne peut pas en être davantage tenu compte dès lors qu'il comporte diverses fautes d'orthographe et de français; "avis de recherches", "...toutes l'étendue du territoire", "Evasion", "tous Sces de police". En outre, les cachets et la date sont illisibles.

Vous déposez aussi un courrier de votre frère qui ne peut pas non plus permettre, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos dires. En effet, il s'agit de correspondance privée, ne possédant pas, à ce titre, de garantie de fiabilité suffisante.

Quant à l'article du journal "Envoyé Spécial" datant du 30 avril 2009 vous citant nommément, il déforce sensiblement le récit des faits tel que relaté lors de votre audition au CGRA. Il sous-entend que vous avez participé aux casses qui ont eu lieu au mois de février 2008 au Cameroun, ce que vous avez nié lors de votre audition du 18 mars 2010 (audition page 12). De surcroît, il est rédigé dans un style difficilement lisible; "...certains concepteurs avaient tôt fait de la repérer pas perpétrer des casses...", "...la première ligue des casses...", etc, comporte certaines coquilles; "Selon les informations reçus...", "...aux force de l'ordre...", "...avec quelque ONG...", "...les membre de sa famille..." et ne fait aucune

allusion aux événements que vous avez évoqués à l'appui de votre demande à savoir que vous avez été intercepté en possession de cartons contenant des tee-shirts et des tracts de protestation contre le pouvoir en place et que vous avez été arrêté et détenu de ce fait durant plus d'un an et demi.

Vous apportez encore un carnet de consultation émanant de l'hôpital Central de Yaoundé qui évoque certains maux dont vous souffriez à la date du 25 septembre 2009 ainsi que divers médicaments qui vous ont été prescrits mais qui n'établit aucun lien de corrélation avec votre récit d'asile.

Rappelons aussi que, selon les informations à la disposition du CGRA, de tels documents peuvent être facilement obtenus par corruption au Cameroun (voir informations jointes à votre dossier).

En date du 23 mars 2010, vous faites parvenir au CGRA une attestation médicale émanant du CHU Ambroise Paré de Mons qui fait état de séquelles que vous gardez sur le dessus du pied droit. Ce document ne peut toutefois suffire, à lui seul, à remettre en cause cette décision et ce au vu des importantes invraisemblances et lacunes relevées ci-dessus. De surcroît, s'il mentionne que "l'aspect suggère des séquelles traumatiques", rien n'indique que ces séquelles sont liées aux événements que vous avez relatés à l'appui de votre demande.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation de faits, défaut de prendre en compte les éléments pertinents du dossier* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil *de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire.*

4. Nouveaux documents

La partie requérante a joint à sa requête une attestation médicale du 26 mars 2010, ainsi qu'un extrait du rapport annuel de 2009 d'Amnesty International sur la situation des droits Humains au Cameroun.

Par courrier du 2 septembre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un certificat médical.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève en substance que le récit de la partie requérante n'est pas vraisemblable.

La partie requérante conteste cette analyse et avance, en substance, diverses explications aux imprécisions qui lui sont reprochées.

Il y a lieu de rappeler le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en considérant comme évident que le requérant devait connaître l'identité des agents qui l'interrogeaient et le torturaient car ceux-ci « mettaient le plus grand soin à dissimuler leur identité » (requête p.4). De plus, la requête estime que si il n'a pas pu fournir d'avantages de détails spontanés quant à son incarcération au Secrétariat d'Etat à la Défense, c'est parce il ne lui a pas été demandé explicitement d'être plus précis et les questions n'étaient pas suffisamment ouvertes. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il considère que dans la mesure où le requérant a vécu plus d'un an et demi en détention, on pourrait vraisemblablement attendre de lui qu'il soit plus prolixie tant en ce qui concerne les agents qui avaient le devoir de l'interroger ou de le surveiller, que sur ses codétenus, même si ces derniers n'ont pas toujours été les mêmes. De plus, l'explication selon laquelle le requérant ne répond qu'aux questions qu'on lui pose ne peut être retenue par le Conseil, car il apparaît à la lecture du rapport d'audition que la dernière question qui lui est posée est justement celle de savoir si le requérant a encore quelque chose à ajouter. Ainsi le requérant a eu la possibilité de fournir des informations supplémentaires pour étayer son récit.

En outre, la partie requérante fait également valoir que si elle n'a pas pu expliquer les raisons de son hospitalisation, c'est parce qu'elle n'a pas de connaissances particulières en médecine et que si elle ne connaît pas l'identité du personnel soignant, c'est que vraisemblablement le personnel aurait reçu des ordres de ne pas communiquer avec elle. Le Conseil rappelle à cet égard, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et incohérences qui sont relevées dans ses déclarations, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une

consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et les arguments développés dans la requête ne suffisent pas à établir la réalité des événements sur lesquels le requérant fonde sa demande.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

S'agissant des documents produits par le requérant au dossier administratif, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée qu'il estime établie à la lecture des documents déposés par la partie requérante et pertinente.

Ainsi, la partie défenderesse a pu constater valablement que l'acte de naissance est sans pertinence, l'identité du requérant n'étant pas remise en cause. Elle a pu légitimement écarter la convocation du 7 octobre 2009 au motif que les cachets présents sur cette dernière sont illisibles et qu'il est invraisemblable que cette convocation ait été déposée au domicile d'une personne venant de s'évader. La partie défenderesse a également pu valablement estimer que la correspondance du frère du requérant ne possède pas de garantie de fiabilité suffisante au vu de son caractère privé. De même, elle a pu constater que le carnet de consultation de l'hôpital de Yaoundé n'établit aucun lien avec les faits relatés par le requérant. De même, concernant l'article du journal « envoyé spécial » datant du 30 avril 2009, le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint estime que celui-ci est peu compréhensible, et présente d'importantes 'coquilles'. Le requérant quant à lui estime que ces fautes de syntaxes et d'orthographies sont présentes dans tout le reste du journal. Toutefois après une lecture attentive, le Conseil constate que s'il est vrai qu'il existe quelques fautes dans la page du journal jointe à l'appui de la demande d'asile du requérant, ces dernières ne compromettent pas la compréhension du texte comme c'est le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil se rallie à l'analyse faite par le Commissaire adjoint. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que cet article ne fait aucunement mention des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. De même, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que l'attestation médicale du 07.01.2010 émanant du CHU Ambroise Paré de Mons ne peut toutefois suffire à remettre en cause la décision prise au vu des importantes invraisemblances et lacunes relevées dans le récit du requérant et relever que ce document n'indique pas que les séquelles qu'il mentionne sont liées aux événements relatés par la partie requérante.

Concernant l'attestation médicale du 26 mars 2010 jointe à la requête, le Conseil constate que celle-ci fait état de « masse non vascularisée bien encapsulée à la superficie du muscle gastrocnémien médial » mais ne contient aucun élément qui soit de nature à établir un lien entre ce constat et les faits relatés par le requérant.

Enfin, pour ce qui est du rapport d'Amnesty International, le Conseil considère que cet article relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. A cet égard, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'expliquer les invraisemblances et inconsistances contenues dans le récit de la partie requérante. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation non normalisée et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au certificat médical produit par courrier du 2 septembre 2011, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce certificat qui mentionne que le requérant est atteint de « *syndrome de stress post-traumatique : difficultés d'endormissement, et de concentration, repli sur soi, angoisse, effets dépressifs* » doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET